

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 25.01.2018.
La séance est ouverte à 20 heures.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets
 Bourgmestre: M. Wimmer ;
 Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;
 Conseillers: Mmes Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, Loozen-Lousberg, MM.
 Schroeder, Deckers, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM. Counet et Hick ;
 Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;
 Directeur général: M. Mairlot ;
Excusés : Conseillers : M. Hagen, Mme Huynen-Delnooz, MM. Schmit, Houbben et Mossoux.

1^{er} objet : A.S.B.L. Sports et Culture – Emprunt – Garantie – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L 1523-6 et L 3122-2, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la résolution du 05/12/2017 de l'A.S.B.L. Sports et Culture décidant de contracter auprès de I.N.G. Banque un emprunt de 50.000 € remboursable en dix ans et de solliciter la garantie de la Commune de Plombières ;
Attendu l'avis du directeur financier ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECLARE se porter caution solidaire et indivisible de l'A.S.B.L. Sports et Culture, rue César Franck 163 à 4851 Plombières-Gemmenich, ci-après dénommée "le débiteur principal" pour le paiement et/ou le remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts, commissions et accessoires qui sont ou seront dues par le débiteur principal à I.N.G. Belgique, société anonyme, dont le siège social est à B-1000 Bruxelles, 24 avenue Marnix, ci-après dénommée « la banque » du chef de l'octroi d'un emprunt de 50.000 €.

La commune s'interdit de refuser de payer les sommes réclamées et de solliciter termes et délais sous prétexte d'existence d'autres sûretés réelles ou personnelles conférées par le débiteur principal, des cofidésseurs ou des tiers ou d'exiger la réalisation préalable de ces sûretés.

Dès mise en demeure, la banque est autorisée à débiter d'office tout compte de la commune en ses livres de tout montant qu'elle est en droit de lui réclamer.

La commune reconnaît que, sauf stipulation dérogatoire expresse, toutes sûretés personnelles ou réelles distinctes du présent cautionnement qu'elle ou des tiers aurai(en)t délivrées ou délivrerai(en)t à la banque à l'appui des crédits et facilités consentis ou à consentir au débiteur principal constitue(ro)nt des obligations distinctes.

La banque pourra donc y faire appel simultanément ou non, étant entendu que l'exécution de l'une et/ou de l'autre de ces sûretés ne portera pas préjudice au présent cautionnement et n'affectera pas la validité des autres sûretés.

La garantie solidaire et indivisible de la commune s'étend à concurrence de la somme ci-dessus indiquée, à toutes les dettes précisées ci-avant, qui trouveraient leur cause dans les relations d'affaires entre la banque et le débiteur principal, et cela quelles que puissent être les modifications que la banque et le débiteur principal apporteront après la signature du présent acte au montant ou aux modalités des crédits consentis au débiteur principal, et quelles que puissent être les modifications aux sûretés existantes ou futures, distinctes du présent cautionnement et constituées en faveur de la banque par le débiteur principal, ses codébiteurs éventuels, tous tiers garants et la commune cette dernière voulant qu'au moment où il sera fait appel au présent cautionnement, la banque soit, sans contestation, couverte à concurrence du montant du présent cautionnement, pour toutes dettes déterminables qui trouvent leur cause dans les relations d'affaires entre la banque et le débiteur principal.

Par conséquent, ni la banque ni le débiteur principal ne seront tenus d'aviser la caution des modifications aux modalités des crédits et facilités consentis ou à consentir au débiteur principal ou aux garanties les couvrant.

La caution s'interdit donc d'invoquer toute similitude entre le montant du cautionnement et celui d'un crédit ou d'une facilité consenti par la banque au débiteur principal, à quelque date que ce soit.

La commune renonce à invoquer toute subrogation dans les droits de la banque du chef de paiements faits à celle-ci et à exercer tout recours contre le débiteur principal, contre tout codébiteur ou cofidésseur tant que la banque n'aura pas été intégralement remboursée en principal, intérêts, commissions, frais et autres accessoires, voulant que, jusqu'à son remboursement intégral, la

banque figure, en cas de faillite, concordat judiciaire, distribution ou liquidation amiable ou non, dans toutes les masses pour la valeur entière de sa créance sans déduction des paiements faits par la caution, sauf à faire retour à celle-ci de l'excédent éventuel.

La commune renonce également à invoquer sa libération si un paiement fait à la banque par ou pour le débiteur principal n'était pas valable ou devait être restitué.

La banque peut accorder au débiteur principal tous délais, facilités, prorogations et arrangements sans être tenue d'en aviser la commune.

La commune déclare expressément renoncer au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, libellé comme suit : "La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution".

La commune déclare avoir reçu un exemplaire du Règlement général des crédits (édition 2012) et du Règlement général des opérations d'ING, société anonyme, et y adhérer en signant le présent cautionnement dont elle reconnaît avoir reçu copie.

Les dispositions du présent acte sont soumises à la loi belge.

La présente délibération est soumise au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle générale obligatoire.

2^e objet : Octroi de subsides – Société Royale de Gymnastique Gemmenich – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Société Royale de Gymnastique de Gemmenich a renvoyé tardivement les données nécessaires à la détermination du subside annuel pour qu'elle puisse être inscrite dans le budget 2018 ;

Attendu les déclarations remises par l'association ;

Considérant que cette association n'est pas reprise dans la liste des associations subsidiées au budget communal 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'octroyer le subside repris dans le tableau ci-dessous :

Associations sportives : Gymnastique	764/33202	150 € par société + 4 € par adulte + 8 € par enfant - situation au 1^{er} octobre de l'année qui précède
Société Royale de Gymnastique Gemmenich	61 jeunes et 18 adultes	710,00€

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil communal du 8 mai 2013, les bénéficiaires de subsides et de subventions communales, dont le montant annuel est inférieur à 3.000,00 €, sont exonérés des obligations prévues au Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1^{er}, 1^o.

3^e objet: Publifin S.C.I.R.L. – Assemblée générale extraordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Publifin Scirl ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier recommandé du 03.01.2018 de Publifin Scirl portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 06.02.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les comptes 2015 et 2016 de Publifin Scirl, tels que proposés à l'Assemblée générale extraordinaire du 06.02.2018 et d'accorder la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016.

Article 2 : de charger les délégués de la Commune de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'intercommunale Publifin Scirl, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.

4^e objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) relatif à la limitation du stationnement à Hombourg, devant les anciennes écoles et maison communales (Centre, numéro 1) – Abrogation – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu son règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté en séance du 25 novembre 2002 et décidant :

- de limiter la durée du stationnement réservé aux voitures (signal E9b avec panneau additionnel) à Plombières-Hombourg (RN 608), sur le parking devant les anciennes écoles et maison communales (Centre, numéro 1), pendant une durée de 15 minutes, du lundi au vendredi et de 8 à 16 heures ;
- de soumettre cette décision, pour approbation, au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2003 par lequel Monsieur Michel DAERDEN, Ministre wallon de l'Équipement et des Transports, a approuvé ledit règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) ;

Considérant que la signalisation routière adéquate a été mise en place ;

Considérant que plusieurs aires de stationnement ont été supprimées à proximité de cet endroit, suite à l'aménagement de la placette au Centre et la construction d'un trottoir le long de la rue d'Aubel ; que, afin de pallier le manque de stationnement, un nombre suffisant d'aires de stationnement peut être rétabli en abrogeant la limitation de stationnement susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le plan de situation ;

Vu la loi sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) susvisé arrêté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2002 et approuvé par arrêté ministériel du 24 janvier 2003 ;

Arrête, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) susvisé arrêté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2002, relatif à la limitation du stationnement à Hombourg, devant les anciennes écoles et maison communales (Centre, numéro 1) et approuvé par arrêté ministériel du 24 janvier 2003, est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

5^e objet : Acquisition d'une camionnette à benne basculante pour le service technique – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N^o BB/benne-basculante relatif au marché " Acquisition d'une camionnette à benne basculante pour le service technique " établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.977,75€, TVAC ;

Considérant que ce marché pourrait être subsidié à concurrence de 15% du montant de l'achat et ce, par le Gouvernement Wallon dans le cadre de la COP 21 (réduction des émissions de CO2) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/74352 :20180008 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis de légalité favorable daté du 10.01.2018 ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° BB/benne-basculante et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette à benne basculante pour le service technique", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.977,75€, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter les subsides du Gouvernement Wallon dans le cadre de la COP 21 pour la réduction des émissions de CO2 ;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/74352 :20180008.

6^e objet : Remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression. Convention cadre – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30 ;

Considérant que conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression depuis 2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 ;

Qu'une partie du coût de remplacement de ces luminaires sera pris en charge par ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ;

Considérant la relation « In House » établie entre la Commune de Plombières et l'intercommunale Ores ;

Considérant le courrier daté du 15 décembre 2017 de ORES Secteur Est, Rue de Verviers 64-68 à 4700 Eupen, par lequel l'intercommunale soumet à la Commune de Plombières une convention ayant pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement desdites lampes à vapeur de mercure haute pression ;

Que le montant total du remplacement de ces lampes s'élève à 1.745,65 € HTVA, dont 1.000 € seront pris en charge par ORES, les 745,65 € restants pouvant être préfinancés par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif ;

Que vu le faible montant, ce préfinancement ne présente pas d'intérêt pour la Commune de Plombières ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 42699/12406 ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'approuver la convention cadre ayant pour objet le remplacement des lampes à vapeur mercure haute pression, en choisissant de ne pas bénéficier du préfinancement proposé par ORES.

7^e objet : Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Communication du rapport d'activités et du tableau de présences de l'année 2017.

Le Conseil communal, en séance publique,

Reçoit communication du rapport d'activités et du tableau de présences de l'année 2017 de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).

8^e objet: Demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Marc et Sonia Thelen-Wegnez Windt, 1 à 4850 Montzen, en vue de la transformation de deux porcheries en entrepôts à Plombières, Vosheydt, n° 24 :

1) Elargissement de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal, n° 6 à Montzen, Vosheydt par une emprise de voirie – Décision ;
2) Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, de l'emprise de voirie, en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929 – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite le 15 septembre 2017 par Monsieur et Madame Marc et Sonia Thelen-Wegnez demeurant à 4850 Montzen, Windt, 1, relative à la transformation de deux porcheries en entrepôts, sur un bien sis Vosheydt, 24 à 4850 Plombières, cadastré 3ème division, section A, parcelles n°s 144/H et 144/K ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'habitat à caractère rural et pour le reste en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en dehors d'une zone d'aléa d'inondation au plan des zones soumises à l'aléa d'inondation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (anciennement plan communal d'aménagement) ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de lotir ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée en vertu des articles D.IV.6, DIV.40, D.IV.41er et R.IV.40-1§1-4° du CoDT et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; Que le projet implique, en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929, l'élargissement de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal, n° 6 à Montzen, Vosheydt et la cession gratuite à la commune de Plombières, pour cause d'utilité publique et sans frais pour elle, de l'emprise de voirie d'une superficie de 26,50 m² suivant le plan dressé par Monsieur Mathieu Kessels, ingénieur civil, architecte en date du 10 octobre 2017, et présente les caractéristiques suivantes :

- élargissement de la voirie communale ;

- demande dérogatoire à la destination de la zone d'aménagement communal concerté au Plan de secteur ;

- la construction, la reconstruction ou la modification de la destination d'un bâtiment en atelier, entrepôt ou hall de stockage à caractère non agricole dont la superficie des planchers est supérieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

Considérant que les plans de la demande de permis d'urbanisme et le plan de mesurage sont suffisamment complets et explicites pour être considérés comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Vu l'engagement signé le 16 octobre 2017 par les demandeurs du permis d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par Monsieur le Commissaire voyer au Service technique provincial de Liège en date du 24 novembre 2017 sous les références 29698vv ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, en date du 28 novembre 2017 sous les références VHP/02860/001/1 ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 07/11/2017, auquel il se rallie ;

Attendu que l'enquête publique qui a été organisée du 12 novembre 2017 au 11 décembre 2017 a régulièrement fait l'objet de l'information d'enquête prescrite par les dispositions en la matière par :

1) la publication d'une affiche placée sur le terrain et le long de la voirie publique ;

2) la publication de 2 avis placés aux endroits habituels des affichages officiels communaux ;

3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « L'Avenir Verviers » - édition du 08 novembre 2017) et dans le « Wochenspiegel » distribué le 08 novembre 2017 à la population ;

4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;

5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet.

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a pas soulevé de réclamations ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2017 décidant d'émettre, au sujet de cette demande, un avis favorable conditionnel ;
 Considérant que la modicité de la superficie de l'emprise de voirie ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'en effet, la modification proposée de la voirie communale sera de nature à améliorer la situation des lieux ;
 Considérant que le projet permettra de prévoir la réalisation d'un trottoir à l'avant de la parcelle concernée, permettant de créer un cheminement sécurisé pour tous les piétons ;
 Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
 Vu les instructions en la matière ;
 Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : En exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929, l'élargissement de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal, n° 6 à Montzen, Vosheydt suivant le plan dressé par Monsieur Mathieu Kessels, ingénieur civil, architecte en date du 10 octobre 2017 ;

Article 2 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, l'emprise de voirie d'une superficie de 26,50 m², telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage susvisé, en vue de son incorporation dans le domaine public communal (voirie communale) ;

Article 3 : Que tous les travaux et charges d'urbanisme décrits dans la délibération du Collège communal du 29 décembre 2017 seront exécutés aux frais des demandeurs.

9^e objet: Demande de permis d'urbanisme introduite par la société Eau'Studio SPRL représentée par M. F. Lex rue de la Gare, 45 à 4850 Montzen, en vue de la transformation d'un château d'eau en un gîte de 2 personnes à Plombières, Vosheydt 22 :

1) Elargissement de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 6, en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929 ;

2) Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, de l'emprise de voirie – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le Code de développement territorial ;
 Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 Considérant que la société Eau'Studio SPRL représentée par M. F. Lex domicilié à 4850 Montzen, rue de la Gare, 45 a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Vosheydt, 22 à 4850 Plombières, cadastré 3^{ème} division, section A, parcelle n° 144/C, et ayant pour objet la transformation d'un château d'eau en un gîte de 2 personnes ;
 Considérant que la demande implique l'élargissement de la voirie communale (ancien chemin vicinal n° 6) en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5/12/1929, afin de constituer un cheminement sécurisé pour tous les piétons à l'avant du bien faisant l'objet de la demande ;
 Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
 Considérant que le bien est situé en dehors d'une zone d'aléa d'inondation au plan des zones soumises à l'aléa d'inondation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
 Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous bassin hydrographique « Meuse aval » adopté par le Gouvernement wallon en date du 04/05/2006, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (anciennement plan communal d'aménagement) ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de lotir ;

Considérant que, en application des articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et aux articles D.VIII.7, D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er du CoDT, la demande a été régulièrement soumise à l'enquête publique prescrite du 12/11/2017 au 11/12/2017 par :

- 1) la publication d'une affiche placée sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel des affichages officiels communaux ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « L'Avenir Verviers » - édition du 08/11/2017) et dans le « Wochenspiegel » distribué gratuitement le 08/11/2017 à la population ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet.

Considérant que la demande est soumise à une enquête publique conformément aux articles D.VIII.7, D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er du CoDT pour les motifs suivants :

➤ la transformation de bâtiments dont la hauteur est d'au moins six niveaux ou dix-huit mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à cinquante mètres de part et d'autre de la construction projetée ;

➤ l'élargissement, en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5/12/1929, de la voirie communale, étant l'ancien chemin vicinal n° 6, à Montzen Vosheydt et la cession gratuite, pour cause d'utilité publique, à la commune de Plombières, sans frais pour elle, de l'emprise de voirie d'une superficie de 24,6 m², en vue de son incorporation dans le domaine public communal, suivant le plan dressé par le Géomètre Ch. GUSTIN en date du 23/06/2017 ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ni observation ;

Considérant que les plans de la demande de permis d'urbanisme et le plan de mesurage sont suffisamment complets et explicites pour être considérés comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 07/11/2017, auquel il se rallie et notamment rédigé comme suit : « *La CCATM constate que le projet consiste en la transformation d'un château d'eau situé à Plombières en un gîte pour deux personnes. Il s'agit d'un bâtiment situé sur un promontoire de la commune et qui fait partie du paysage depuis de nombreuses années. La réaffectation en gîte constitue une amélioration de l'aspect du bâtiment existant même si ses caractéristiques principales sont maintenues* » ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par Monsieur le Commissaire voyer au Service technique provincial de Liège en date du 20/11/2017, auquel il se rallie ;

Vu l'avis favorable conditionnel ci-annexé, émis par la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau en date du 23/11/2017, auquel il se rallie ;

Attendu que le Commissariat général au Tourisme, consulté dans le cadre de la présente demande n'a pas répondu dans les délais impartis et que dès lors son avis est réputé favorable ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/12/2017 décidant d'émettre, au sujet de cette demande, un avis favorable conditionnel ;

Considérant que la modicité de la superficie de l'emprise de voirie ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'en effet, la modification proposée de la voirie communale sera de nature à améliorer la situation des lieux ;

Vu le plan de mesurage dressé le 23/06/2017 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen, duquel il appert que l'excédent de voirie concernée y figure sous la teinte jaune pour la superficie mesurée de 24,6 mètres carrés ;

Vu l'engagement signé le 26/10/2017 par la demandeuse du permis d'urbanisme ;

Considérant que le projet permettra de prévoir la réalisation d'un trottoir à l'avant de la parcelle concernée, permettant de créer un cheminement sécurisé pour tous les piétons ;

Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : En exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 5 décembre 1929, d'élargir la voirie communale (ancien chemin vicinal n° 6) à Montzen, Vosheydt, par une emprise pour la superficie mesurée de 24,6 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage levé le 23 juin 2017 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen ;

Article 2 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais pour elle, la parcelle de terrain sise à Montzen, Vosheydt, cadastrée section A, n° 144/C/partie, pour la contenance mesurée de 24,6 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage susvisé, appartenant à la SPRL Eau'Studio, en vue de son incorporation dans le domaine public communal (voirie communale) ;

Article 3 : Que tous les travaux et charges d'urbanisme décrits dans la délibération du Collège communal du 29/12/2017 seront exécutés aux frais du demandeur.

10^e objet : Location de gré à gré, pour une durée de 15 ans, de la maison des jeunes sur et avec terrain sise à Moresnet, rue de Bempt, n° 10, à l'A.S.B.L. « Maison de la Jeunesse et de la culture Moresnet », en abrégé « MJC Moresnet » – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 14 décembre 1987 décidant notamment :

- de louer de gré à gré à l'association sans but lucratif « Maison de la Jeunesse et de la Culture Moresnet », ayant son siège social à Moresnet, rue du Village, n° 79, à titre de bail emphytéotique de 30 années consécutives prenant cours le 1^{er} mars 1988 pour finir de plein droit le 28 février 2018, sans que tacite reconduction puisse avoir lieu, pour le loyer annuel du franc symbolique, l'école désaffectée avec cour de récréation et jardin, le tout situé à Moresnet, rue du Village, n° 69, cadastré section A, n° 279n et 279r, pour une contenance cadastrale de 1.006m², immeuble bien connu de la preneuse ;

- d'approuver les clauses et conditions du contrat de bail emphytéotique annexé à ladite délibération ;

Vu sa délibération du 23 décembre 1987 décidant, à la demande de Monsieur le Gouverneur de la Province du 22 décembre 1987 :

- de confirmer sa décision du 14 décembre 1987 relative à la location susvisée ;

- d'approuver les clauses et conditions du contrat de bail emphytéotique modifié et annexé à ladite délibération ;

Vu le contrat de bail reçu le 22 février 1988, en la forme authentique, par Monsieur Ernest PIRENNE, Bourgmestre de la commune de Plombières ;

Considérant que le bail emphytéotique en vigueur viendra à échéance le 28 février 2018 sans que tacite reconduction puisse avoir lieu ;

Considérant que le bien susvisé est actuellement repris aux documents cadastraux sous la dénomination de maison des jeunes située à Moresnet, rue de Bempt, n° 10, cadastrée section A, n° 279/S, pour la même contenance cadastrale de 1.006m² ;

Considérant que les tractations menées avec l'association prénommée ont permis de dégager un accord visant à la location par la commune du bien susvisé, pour une nouvelle durée de 15 ans et moyennant le loyer symbolique annuel d'un euro ;

Vu le projet de contrat de bail ci-joint ;

Considérant que le Conseil d'administration de la locataire, réuni en séance du 08 janvier 2018, a marqué son accord à ce sujet, moyennant l'ajout de 2 précisions de minime importance qu'il y a lieu d'agréer ;

Vu la demande de division adressée par pli recommandé déposé le 23 novembre 2017 à la poste, conformément au prescrit de l'article D.IV.102 du Code du Développement territorial, à Madame la Fonctionnaire déléguée ;

Considérant que celle-ci n'a pas répondu dans le délai de 30 jours qui lui est imparti, de sorte que son avis est réputé favorable par défaut ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 16 voix pour, voix 0 contre et 0 abstention :

Article 1 : de donner en location de gré à gré à l'association sans but lucratif dénommée "Maison de la Jeunesse et de la Culture Moresnet", en abrégé "MJC Moresnet", ayant son siège social à Moresnet, rue Marveld, n° 84, la maison des jeunes sur et avec terrain située à Moresnet, rue de Bempt, n° 10, cadastrée section A, n° 279/S, pour la contenance cadastrale de 1.006m², pour le loyer symbolique annuel d'un euro, en vue de sa gestion, pour une durée de 15 ans prenant cours le 1^{er} mars 2018 pour finir de plein droit le 28 février 2033, sans que tacite reconduction puisse avoir lieu ;

Article 2 : d'approuver les clauses et conditions du contrat de bail tel qu'il est annexé à la présente délibération.

11^e objet : Budget du C.P.A.S. – Exercice 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance

Vu la loi organique des C.P.A.S. et notamment l'article 112 bis ;

Attendu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Plombières du 21 décembre 2017 adoptant le budget de l'exercice 2018 ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2018 donnant à celui-ci le résultat suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	2.824.241,44	26.500,00
Dépenses	2.824.241,44	26.500,00
Résultat	0,00	0,00

12^e objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant.

13^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général:

1) de la situation de la caisse communale au 30.09.2017.

2) de l'arrêté du 14.12.2017 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2018 telle que votée en séance du Conseil communal en date du 09.11.2017.

3) du courrier daté du 14.12.2017 de la Direction du Patrimoine et des Marchés publics du Service Public de Wallonie annonçant que la délibération du 13.01.2017 par laquelle le Collège communal a attribué le marché relatif à l'acquisition d'un nouveau tracteur n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pliement exécutoire.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Néant.

14^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 07.12.2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 07.12.2017.

La séance est levée à 20h35.

Séance à huis-clos